

Que doit couvrir votre assurance ?

■ SOPHIE WEILER

En dehors de certains secteurs, il n'existe pas de réglementation générale qui impose aux associations de souscrire une assurance. Mais la responsabilité civile des dirigeants peut être engagée en cas de faute, même non intentionnelle. Voici quelques conseils pour choisir la couverture la plus adaptée à vos activités.

Un accident qui touche un des bénévoles, un vol commis dans les locaux au détriment d'un adhérent, des blessures causées par un membre à un autre ou à une personne extérieure à l'association, la destruction de matériel prêté, etc., sans oublier les problèmes qui peuvent se poser au sein des locaux comme une inondation ou un incendie : tous ces faits peuvent engager la responsabilité de l'association en tant que personne morale mais aussi celle de ses dirigeants.

Obligation de moyens

Les associations ont une obligation contractuelle de moyens, c'est-à-dire de prudence et de diligence envers leurs membres et les tiers. Leur responsabilité civile est engagée en cas de faute intentionnelle, négligence ou imprudence. Ce sera par exemple le cas lors du non-respect d'obligations liées aux statuts, à la sécurité ou si le préjudice est provoqué par un objet appartenant à l'association (chapiteau qui s'effondre, barrière qui cède, etc.). Les associations peuvent aussi être poursuivies pénalement pour crimes et délits contre des personnes, contre des biens, pour escroquerie, diffamation, injure, propos discriminatoires ou racistes. Ce risque pénal ne peut être assuré, mais les assureurs proposent néanmoins une assistance juridique pour prendre en charge la défense et le recours.

Multirisque ou spécifique ?

Pour couvrir les conséquences financières d'éventuelles mésaventures, il existe deux grands types de contrats d'assurance. Le contrat multirisque couvre en un seul contrat l'ensemble des risques encourus par l'association. Simple à gérer, il est particulièrement adapté aux associations sans grandes installations ni activités risquées. Des contrats séparés par types de risques permettent ensuite de compléter l'assurance multirisque et de trouver une garantie à un prix adapté à chaque risque (responsabilité civile, locaux ou maté-

riels présentant des caractéristiques de dangerosité spécifique, vols de biens de valeurs, etc.). Ces contrats correspondent à des activités comportant des risques importants et réguliers. Pour choisir la formule qui convient le mieux à votre association vous devrez rencontrer plusieurs assureurs et évoquer avec eux votre situation et vos activités.

Assurer les adhérents

Même si les membres bénéficient la plupart du temps d'une assurance personnelle couvrant leur responsabilité civile générale, il peut quand même être judicieux de les assurer pour leurs activités au sein de l'association. En effet, les activités menées par les membres de l'association relèvent de la responsabilité de celle-ci puisqu'elles interviennent pour le compte de l'association. Tous les contrats multirisques couvrent la responsabilité civile de l'association et permettent d'indemniser les dommages corporels et matériels causés à des tiers dans le cadre des activités habituelles ou exceptionnelles préalablement déclarées. En outre, les associations devant répondre des risques encourus par leurs bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions, ont la possibilité de souscrire pour eux à une « assurance volontaire » prévue par le Code de la Sécurité sociale. Pour y souscrire, l'association doit adresser une

Même si les membres ont une assurance personnelle, il peut être judicieux de les assurer

LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Vous avez le droit d'organiser six fois par an des manifestations exonérées d'impôts commerciaux pour financer votre projet associatif. Les activités prévues lors de ces manifestations ne doivent néanmoins pas être celles que vous proposez habituellement. Ceci a bien sûr une incidence en terme d'assurance. Vous devez donc prévenir votre assureur au préalable afin de vérifier avec lui si les activités que vous allez proposer sont bien couvertes ou s'il faut aménager votre contrat. À noter que cette démarche peut se faire lors de la souscription du contrat en listant les manifestations que vous êtes susceptibles d'organiser.

demande à la CPAM en complétant un formulaire d'adhésion. Dans le cas où votre association organise des manifestations régulières lors desquelles des personnes extérieures viennent donner un coup de main, par exemple pour guider le public, tenir la buvette ou le vestiaire, etc., il est préférable également de vérifier avec votre assureur que votre contrat couvre ce type de situations.

Transport et véhicules

Le cas des transports mérite une attention particulière. Les bénévoles utilisent en effet fréquemment leurs véhicules personnels pour le compte de l'association. Ils sont généralement couverts par leur propre assurance auto obligatoire, en usages « trajets », « promenades » ou par un avenant à leur propre contrat. Mais l'association doit vérifier que les véhicules sont bien assurés et que les conducteurs ont bien leur permis lorsqu'elle invite des membres à transporter des adhérents ou des participants dans leurs véhicules. L'association peut souscrire une garantie « activité sociale », ou des « contrats de mission sociale », qui se substituent en cas d'accident à l'assurance personnelle du bénévole, si la responsabilité de l'association est recherchée. Si l'association dispose d'un véhicule, elle devra, comme un particulier, prendre une assurance « responsabilité civile auto », avec, éventuellement, des garanties facultatives supplémentaires (incendie, dommages tout accident, bris de glace, etc.).

La responsabilité des dirigeants

Accepter une fonction d'« élu » dans une association signifie de réaliser sa mission conformément à la loi (qui prévoit notamment une obligation de bonne foi) et aux statuts. La responsabilité civile personnelle du dirigeant associatif peut être engagée par ses actes fautifs vis-à-vis de l'association, dans le cadre de l'exercice de son mandat et vis-à-vis de tiers, si le dirigeant commet une faute considérée comme détachable de ses fonctions. De plus, les dirigeants peuvent voir leur responsabilité pénale (non assurable) mise en cause en cas d'infraction, de délit ou de crime et une assurance défense pénale des dirigeants sera alors nécessaire. Il faut donc vérifier que votre contrat inclut bien cette couverture



Le matériel et les locaux

L'association doit assurer ses biens prêtés, loués, achetés ou mis à disposition (incendie, catastrophes naturelles, bris de glace, vol avec effraction, etc.). Si l'association est propriétaire, elle doit couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'immeuble comme par exemple la chute de tuiles sur la tête d'un passant. Si elle est locataire ou occupe gratuitement des locaux, elle doit s'assurer vis-à-vis des voisins et du propriétaire. Il faut aussi noter que le locataire ou occupant à titre gratuit est responsable des dégâts causés au local. L'achat de matériel spécifique (ordinateurs, projecteurs, mobiliers, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration particulière pour déterminer le montant de la couverture et être réévalué régulièrement. Attention, en particulier, au matériel prêté ponctuellement par des particuliers ou des collectivités car celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration spécifique pour être assuré. ■

→ En savoir plus

- Assureurs mutualistes : www.gema.fr
- La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants, GPA 2, commande en page 34.

RISQUES SPÉCIFIQUES

De très nombreux secteurs sont soumis à obligations d'assurances spécifiques : exploitants de locaux de crèches et haltes-garderies, colonies de vacances, CLSH (centres de loisirs sans hébergement) et gestionnaires de bases d'accueil, associations de tourisme et de voyages, secteurs sportifs, par exemple. Si c'est le cas, vous avez intérêt à choisir un assureur qui connaît bien ce secteur d'activités et les risques à couvrir.